**Session de Formation à la Négociation d’Accords Internationaux d’Investissement pour la Tunisie**

**L’arbitrage et le nouveau contexte politique en Tunisie**

Par Walid BEN HAMIDA

Maître de conférences en Droit à l’Université d’Evry Val d’Essonne.

1. La Tunisie a connu le 14 janvier dernier une révolution qui a entrainé un changement du régime politique en place. Quel est l’effet de ce nouveau contexte politique sur l’arbitrage ?

Il convient pour répondre à cette question de distinguer entre arbitrage relatif aux investissements et arbitrage commercial traditionnel ou de droit commun.

1. En effet, la Tunisie a conclu plusieurs traités d’investissement offrant aux investisseurs la possibilité de recourir à l’arbitrage. Il s’agit de traités bilatéraux (TBI) connus mais aussi de traités multilatéraux moins connus, comme l’Accord de la conférence islamique sur la protection des investissements qui offre aux investisseurs des pays musulmans la possibilité de mettre en œuvre un arbitrage international *ad hoc*, ou l’Accord arabe d’investissement qui instaure une Cour arabe d’investissement compétente pour régler les litiges relatifs aux investissements[[1]](#footnote-1). Au 1 juin 2011, la Tunisie a signé 54 TBI, 33 sont déjà en vigueur[[2]](#footnote-2). De même jusqu’à 1993, la loi tunisienne, en l’espèce le code tunisien de l’investissement de 1969, contient un consentement unilatéral à l’arbitrage qui pouvait être invoqué par les investisseurs étrangers. L’abrogation de ce code et son remplacement par une loi exigeant une clause d’arbitrage contractuelle pour pouvoir engager une procédure arbitrale contre la Tunisie ne signifie pas que ce consentement unilatéral n’est plus opérationnel aujourd’hui. En effet, dans une décision arbitrale récente rendue par le CIRDI contre la Tunisie, un tribunal arbitral a souligné que si l’investissement était réalisé sous l’empire du code de 1969, il continue à bénéficier de l’offre législative d’arbitrage en dépit de l’abrogation de ce code[[3]](#footnote-3). La première question qui se pose est de savoir si les événements récemment constatés en Tunisie vont inciter les investisseurs étrangers à invoquer ces offres d’arbitrage exprimées dans les instruments conventionnels et législatifs.
2. En outre, l’instauration d’une démocratie en Tunisie et d’un Etat de droit améliorera le cadre général des affaires dans ce pays. Les organisations internationales (Transparency international, Banque mondiale), les agences de notation admettent que la corruption peut avoir des effets désastreux sur les économies. Le respect du droit, la démocratie et la justice sont des facteurs importants pour attirer les investissements et assainir l’environnement des affaires[[4]](#footnote-4). On souligne une grande sympathie pour la révolution tunisienne. Les pouvoirs publics brandissent le slogan « *invest in democracy* ». Les financiers croient en un meilleur environnement d'affaires, plus transparent, avec plus de liberté d'investir[[5]](#footnote-5). On espère donc que le nouveau contexte politique encourage certains investisseurs à investir en Tunisie. On s’attend aussi au retour des investisseurs étrangers et nationaux qui ont quitté la Tunisie en raison des pressions ou de tracasserie avec le régime ancien. On remarque d’ailleurs un niveau record de missions de prospection et la participation de nouveaux venus russes, américains et asiatiques au *Tunisia Investment Forum*, les 16 et 17 juin 2011, à Carthage. Des contrats vont être conclus, des entreprises conjointes vont être constituées des nouveaux projets vont être lancés. La question qui se pose est de se voir si le droit de l’arbitrage commercial traditionnel répond aux attentes des milieux d’affaires et propice au développement des relations économique de la Tunisie.
3. On examinera donc en premier lieu le nouveau contexte politique et l’arbitrage relatif aux investissements (I) et, en second lieu, le nouveau contexte politique et l’arbitrage commercial traditionnel ou du droit commun (II).
	1. **Le nouveau contexte politique en Tunisie et l’arbitrage relatif aux investissements**
4. En matière d’arbitrage relatif aux investissements, le nouveau contexte politique en Tunisie soulève deux questions : la remise en cause des contrats conclus par l’ancien régime et d’une manière générale la question des mesures de rétorsion contre les investisseurs qui ont traité avec l’ancien pouvoir (1) et les demandes de réparation pour le dommage (incendies, destruction ou vol) à la suite de la révolution (2).
5. **La remise en cause des contrats conclus par l’ancien régime**
6. Les révolutions et les changements de régimes s’accompagnent généralement par des mesures de rétorsion contre les investisseurs qui ont traité avec l’ancien régime, notamment par la mise en cause par les nouveaux pouvoirs des accords conclus avec le régime précédent. Ces mesures de rétorsion peuvent aussi inclure la confiscation des biens, l’interdiction de gérer l’investissement, la nomination de nouveaux dirigeants pour gérer le projet et la privation de la jouissance et de l’administration des entreprises. Souvent, on reproche à ces accords d’être obtenus par corruption ou d’être incompatibles avec l’intérêt général. On considère aussi que les investisseurs étrangers étaient des alliés du pouvoir politique illégitime renversé par le mouvement populaire. Ce scenario s’est produit en Egypte[[6]](#footnote-6). Pour le moment, le gouvernement tunisien n’a pas voulu remettre en cause les accords conclus par le régime précédent. Il y a actuellement un contentieux entre le gouvernement tunisien et une société turque TAV s’agissant d’une concession relative à la gestion de deux aéroports en Tunisie. Mais ce contentieux porte sur l’exécution de contrats déjà conclus et n’a pas une relation directe avec le nouveau contexte politique tunisien.

Quoi qu’il en soit, si les gouvernements essayent de mettre en cause les anciens accords, les investisseurs privés peuvent penser à utiliser l’arbitrage offert dans les traités et les lois d’investissement pour protéger leurs droits. Ils peuvent ainsi prétendre que la révocation des contrats constitue un traitement injuste et inéquitable, une expropriation déguisée, un traitement arbitraire et une violation de l’*umbrella clause.* Les gouvernements peuvent se défendre, en soutenant que ces contrats ont été obtenus de façon illicite ou par corruption, ce qui pose le délicat problème de la preuve de l’illicite, la prescription et la continuité de l’Etat : est-ce qu’un gouvernement peut invoquer les actes illicites d’un ancien gouvernement qui représente l’Etat comme moyen de défense ?

1. On souligne que dans le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011[[7]](#footnote-7), portant confiscation d’avoirs et de biens meubles et immeubles, le gouvernement tunisien a adopté des mesures de rétorsion contre certains investisseurs. Mais ces mesures ne concernent que des personnes physiques de nationalité tunisienne à l’exclusion des étrangers. Il s’agit essentiellement d’une liste de 114 personnes appartenant aux familles Ben Ali et Trabelsi (famille de l’épouse du président) ainsi que de leurs alliés et proches[[8]](#footnote-8).

Il est vrai que l’article 1er de ce décret-loi laisse ouverte la liste des personnes concernées en prévoyant que la confiscation peut affecter en sus de l’ex-Président, de sa femme et des personnes indiquées dans la liste « *toute autre personne dont il est prouvé l’obtention de biens meubles ou immeubles ou droits par l’effet de ses relations avec lesdites personnes*». Cette disposition qui vise entre autre les personnes « *écrans* » et « *les hommes de paille*» peut être invoquée pour étendre le domaine personnel du décret-loi à des ressortissants étrangers éventuellement couvertes par la protection arbitrale d’un instrument conventionnel ou législatif sur l’investissement. Toutefois, à ce jour la confiscation n’a concernée que les tunisiens.

Sur le fond, le décret-loi n° 2011-13 instaure une commission dénommée commission de confiscation auprès du ministère des domaines de l’Etat et des affaires foncières (Article 3). Il oblige dans son article 2, tout détenteur, quelle que soit sa qualité, de biens meubles ou immeubles, droits, obligations, valeurs et titres revenant, directement ou indirectement, aux personnes désignées ainsi que tout débiteur de ces valeurs, titres ou biens, quelle que soit leur nature, à l’égard des mêmes personnes, de les déclarer à la commission dans un délai ne dépassant pas trois mois. A défaut, la personne défaillante sera considérée comme débiteur de l’Etat à concurrence des biens, des valeurs, des montants et des droits non déclarés majorés des intérêts et des pénalités dus conformément à la législation en vigueur.

L’article 9 de ce décret-loi prévoit que sont nuls de plein droit, inopposable à l’Etat tous les actes à titre onéreux ou gratuit ainsi que toutes les obligations et conventions contractés à compter du 14 janvier 2011- date ou le président déchu a fui le pays- ayant pour objet les biens, immeubles ou meubles appartenant aux personnes confisquées. Il s’agit d’une nullité rétroactive. Si ces conventions sont conclues avec des investisseurs étrangers, un débat sur la compatibilité de ce décret-loi avec les traités d’investissement n’est pas à exclure. Ce débat se pose d’autant plus qu’aucune disposition du texte n’accorde aux personnes dont les avoirs sont confisqués le droit de contester les mesures prises devant les tribunaux.

1. **Les demandes de réparation du dommage subi à la suite de la révolution**
2. Les dommages survenant en raison d’une révolution sont régis par des clauses spéciales dans les traités d’investissement, dont l’application et le contrôle sont confiés à l’arbitre international. Il s’agit de ce qu’on appel, *« les clauses relatives à la perte de l’investissement à la suite d’un phénomène naturel, d’une perturbation civile, révolution ou d’un conflit armé* », clauses rarement utilisées en matière d’arbitrage relatif aux investissements. Quels sont ces clauses et quel est leur intérêt ?

En droit international coutumier l’Etat ne peut pas être responsable en cas de révolution populaire, catastrophe naturelle, état de guerre, état d’urgence nationale et trouble. En effet, il a été soutenu que les dommages causés par ces événements résultaient, soit d’actes que l’Etat s’est vu contraint de réaliser pour assurer sa propre sauvegarde (guerres et troubles), soit de faits échappant à l’emprise humaine (catastrophes naturelles), et qu’ils constituaient, en conséquence, un cas accidentel ou un cas de force majeure que l’on ne pouvait pas imputer à l’Etat[[9]](#footnote-9).

Les traités d’investissement limitent la portée cette irresponsabilité. Ils prévoient le traitement que l’Etat doit accorder à l’investisseur en présence de l’un de ces événements[[10]](#footnote-10). Il convient ici de distinguer deux catégories de rédactions.

La première, que l’on rencontre dans les TBI conclus par la France, le Canada et la Suisse, oblige l’Etat à traiter les dommages occasionnés par ces événements conformément aux standards du traitement national et du traitement de la Nation la Plus favorisée (« NPF »). Ainsi le TBI Tunisie-Pays-Bas (1998) prévoit que « *Les ressortissants d'une Partie contractante, dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une rébellion, d'une insurrection ou de troubles, bénéficient de la part de ladite Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette autre Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou aux ressortissants d'États tiers, en appliquant celui des deux traitements qui est le plus favorable aux ressortissants intéressés* »[[11]](#footnote-11). On trouve la même disposition dans le TBI entre la France et la Tunisie de 1997 (article 5-3)[[12]](#footnote-12). D’autres traités conclus par la Tunisie ajoutent que le montant de l’indemnisation accordée doit être librement transférable[[13]](#footnote-13).

Il en découle que l’Etat n’est obligé de payer une indemnisation que dans la mesure où il le fait pour ses propres nationaux ou les ressortissants d’un Etat tiers[[14]](#footnote-14). A proprement parler, cette disposition n’ajoute rien si une clause de traitement national ou de la NPF générale est déjà prévue dans le traité[[15]](#footnote-15).

La deuxième rédaction se retrouve dans les TBI américains et anglais. Celle-ci est comparable à la première en ce qu’elle accorde le traitement national et le traitement de la NPF en cas de dommage survenu à l’occasion de l’un des événements visés. Néanmoins, elle s’en distingue en ce que ce traitement sera écarté au profit d’une indemnisation prompte, adéquate et effective, c’est-à-dire selon des standards identiques à ceux qui sont appliqués pour l’indemnité d’une expropriation, lorsqu’il y a réquisition de l’investissement par les forces ou les autoritésde l’Etat ou destruction de l’investissement par ces forces ou autorité alors que cette mesure n’est pas requise par la nécessité de la situation. L’article IV du TBI Etats-Unis-Croatie (1996) se prononce en ce sens. Il dispose, en premier lieu que : « *Each Party shall accord national and most favored nation treatment to covered investments as regards any measure relating to losses that investments suffer in its territory owing to war or other armed conflict, revolution, state of national emergency, insurrection, civil disturbance, or similar events* ». Toutefois, il ajoute ensuite que « *Each Party shall accord restitution, or pay compensation in accordance with paragraphs 2 through 4 of Article III, [expropriation] in the event that covered investments suffer losses in its territory, owing to war or other armed conflict, revolution, state of national emergency, insurrection, civil disturbance, or similar events, that result from: (a) requisitioning of all or part of such investments by the Party's forces or authorities, or (b) destruction of all or part of such investments by the Party's forces or authorities that was not required by the necessity of the situation* »*.* De même, l’article 12 de la Charte de l’Energie, après avoir reconnu dans son paragraphe 1 au profit de l’investisseur qui a subi des pertes en raison d’une guerre ou de tout autre conflit armé, d’un état d’urgence nationale, de troubles civils ou d’autres événements civils, le bénéfice du traitement national et du traitement de la NPF en ce qui concerne toute restitution, indemnisation ou compensation ou tout autre règlement, prévoit que « *sans préjudice du paragraphe 1, un investisseur d’une partie contractante qui, dans une des situations visées audit paragraphe, subit des pertes dans la zone d’une autre partie contractante qui résulte :*

1. *de la réquisition de ses investissements ou d’une partie de ceux-ci par les forces ou les autorités de cette dernière, ou*
2. *de la destruction de ses investissements ou d’une partie de ceux-ci par les forces ou les autorités de cette dernière, qui n’était pas requise par la nécessité de la situation se voit accorder une restitution ou une compensation qui, dans les deux cas, doit être prompte, adéquate et effective*»

Il est à noter certains TBI conclus par le Royaume-Uni diffèrent légèrement en ce qu’ils subordonnent l’indemnisation de la victime conformément aux standards de l’expropriation en cas de destruction à une troisième condition selon laquelle la destruction ne doit pas être causée dans une action de combat[[16]](#footnote-16). C’est le cas de l’article 4 du TBI Royaume-Uni-Sri Lanka qui dispose : « *(1) Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favorable than that which the latter accords to its own nationals or companies or the nationals or companies of any third state.*

*(2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, nationals and companies of one Contracting Party who in any of the situations referred to in that paragraph suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from*

1. *requisitioning of their property by its forces or authorities, or*
2. *destruction of their property by its forces or authorities which was* ***not caused in combat action*** *or was not required by the necessity of situation, shall be accorded restitution or adequate compensation. Resulting payments shall be freely transferable*».

Curieusement, les TBI Tunisie Etats-Unis et Tunisie Royaume Unis ne suivent pas cette approche. Les deux traités consacrent la première rédaction se limitant à faire bénéficier les investisseurs du traitement national et du traitement du NPF. En conséquence, en ce qui concerne le dommage survenant en raison de la révolution, la Tunisie est obligée seulement à accorder aux investisseurs étrangers l’égalité de traitement avec les nationaux et avec les ressortissants des Etats tiers.

1. La Tunisie a adopté un décret-loi n°40 du 19 mai 2011 sur l’indemnisation des dommages causés par la révolution[[17]](#footnote-17). Le décret-loi, qui se réfère au code des investissements de 1993, couvre le dommage matériel direct subi par les entreprises économiques suite aux incendies, destructions ou vols des biens. Il exclut, cependant les grandes surfaces, les entreprises financières, les entreprises publiques et les concessionnaires de vente de voitures. L’Etat s’engage d’indemniser les entreprises partiellement en raison des dommages subis durant la révolution entre le 17 décembre 2010 et le 28 février 2011. L’Etat octroie aussi des indemnisations financières au titre des préjudices portés aux personnes et le décès ou des dommages physiques. Un décret n°790 du 27 juin 2011 indique la procédure à suivre pour soumettre des demandes d’indemnisation[[18]](#footnote-18).

Le gouvernement tunisien a adopté aussi deux décrets-lois (pas pour l’indemnisation) mais pour le soutien des victimes de la révolution. En raison des termes larges des TBI qui exigent en cas de révolution l’égalité de traitement en ce qui *« la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou tout autre règlement »,* on pourrait considérer que les mesures de soutien prévus par ces deux décrets-lois sont visés par les clauses relatives à la perte de l’investissement à la suite d’une révolution prévues dans les traités d’investissement.

Il s’agit en premier lieu du décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011[[19]](#footnote-19), portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises exerçant une activité commerciale, de services connexes au commerce, ou une activité artisanale pour poursuivre leurs activités.

Est considérée comme entreprise lésée au sens de ce décret-loi, toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale[[20]](#footnote-20), de services connexes au commerce ou artisanale[[21]](#footnote-21), et ayant : - subi des dommages suite aux incendies, destruction ou vol des biens ou[[22]](#footnote-22) - connu un ralentissement sensible, ou un arrêt définitif de leur activité, et qui a engendré des effets sur leurs chiffres d'affaires, leurs solvabilité et leurs relations avec leurs clientèles et ce pour des raisons étroitement liées à la conjoncture provisoire du pays (Article 1er).

Le décret-loi n°2011-29 offre aux entreprises quatre avantages. En premier lieu, selon les articles 2 et 3, l'Etat se charge de certaines charges sociales dues par ces entreprises (50% de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale ainsi que la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale). En second lieu, l’article 5 accorde aux personnes physiques et morales assujetties aux impôts des sociétés d'un taux de 10% ou de 30% des délais pour payer leurs impôts. En troisième lieu, selon l’article 6, l’Etat prend en charge le différentiel entre le taux d’intérêt de certains prêts et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de deux points pour les prêts octroyés par les établissements de crédit aux entreprises lésées. Le même décret-loi enfin, instaure un système de garantie, assuré par la Société tunisienne de garantie en vertu d’une convention conclue avec le ministère de finance tunisien, des crédits octroyés au profit des entreprises lésées. Ce mécanisme de garantie couvre les crédits de financement des opérations de réparation des dommages et dégâts, et octroyés pendant la période du début du mois de décembre 2010 jusqu'à la fin de l'année en cours.

Le second décret-loi adopté par la Tunisie concerne les entreprises opérant dans le domaine touristique. Il accorde les mêmes avantages prévus dans le décret loi n°2011-29 aux entreprises touristiques. Il s’agit du décret-loi n°2011-53 du 8 juin 2011 portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises touristiques qui ont subi des dommages suite aux incendies, destruction ou vol des biens ou ont connu un ralentissement sensible, ou un arrêt définitif de leur activité, et qui a engendré des effets sur leurs chiffres d'affaires, leurs solvabilité et leurs relations avec leurs clientèles et ce pour des raisons étroitement liées à la conjoncture provisoire du pays[[23]](#footnote-23).

Ces trois décrets-lois s’appliquent aux tunisiens et aux étrangers. Ils ne distinguent pas en ce qui concerne le traitement accordé entre entreprises tunisiennes et entreprises étrangères. Sous réserve de leur application effective sans discrimination, aucune incompatibilité avec les engagements de la Tunisie dans les traités d’investissement n’est à souligner.

1. On souligne enfin que la clause relative à la sécurité et à la protection qu’on trouve dans certains TBI conclus par la Tunisie [[24]](#footnote-24) peut être invoquée pour demander l’indemnisation à l’Etat tunisien s’il est établi que celui-ci a failli à son devoir de protection, ce qui pose le problème de l’interprétation de cette clause et son articulation avec la clause spéciale relative à la perte d’investissement qu’on a décrite.
	1. **Le nouveau contexte politique en Tunisie et l’arbitrage commercial traditionnel**
2. Il est évident que l’arbitrage constitue une composante importante de l’économie nationale et représente une des principales conditions pour sécuriser les investisseurs en leur donnant confiance. C’est la qualité de cette législation qui permet d’attirer aussi les arbitrages en Tunisie. L’arbitrage est aujourd’hui l’objet d’une forte surenchère[[25]](#footnote-25). Il y a un effet de séduction recherché par les pouvoirs publics qui affichent souvent la volonté de faire de la Tunisie une place de l’arbitrage international.
3. La Tunisie a adopté le 26 avril 1993[[26]](#footnote-26), un code de l'arbitrage[[27]](#footnote-27), largement inspiré de la loi-type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) avec quelques modifications. Ces modifications ont souvent compliqué la tâche de l’interprète[[28]](#footnote-28).

Sur certains aspects, le texte est très moderne. Il consacre l’autonomie de la clause d’arbitrage (Article 61). Il reconnait la possibilité de renoncer au recours d’annulation si les parties n’ont pas en Tunisie leur domicile, résidence ou établissement (Article 78.6) et réaffirme le principe compétence-compétence (Article 52)

Il n’est point ici d’évaluer les dispositions de la loi tunisienne sur l’arbitrage, mais d’évoquer certaines évolutions récentes de la jurisprudence tunisienne en la matière. Comme il a été dit par Mme Meziou, *« l’essentiel n’est pas seulement dans l’énumération abstraite des règles, il est aussi dans la pratique, dans son acceptation par les parties et dans l’attitude des juges* »[[29]](#footnote-29).

1. L’examen de la jurisprudence récente montre que le droit jurisprudentiel tunisien est partagé entre deux tendances, entre deux cultures : une tendance révolutionnaire moderniste progressiste et une tendance conservatrice, voir hostile à l’arbitrage. Il y a donc en droit tunisien de l’arbitrage commercial une révolution (1) et une contre-révolution (2).
2. **Une révolution : l’admission de l’*estoppel* et de la loyauté procédurale**
3. Le problème s’est posé initialement en ce qui concerne l’article 50 du code tunisien de l’arbitrage relative à la renonciation des irrégularités de la procédure arbitrale, selon lequel « *Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu’elle sache le non respect d’une clause d’arbitrage ou la dérogation à une disposition du présent chapitre que les parties peuvent invoquer, poursuit néanmoins l’arbitrage sans formuler d’objection promptement ou dans le délai, si un délai a été prévu à cet effet* ». Il en résulte qu’une partie qui ne soulève pas les irrégularités dans les délais, est considérée comme ayant renoncé à son droit de faire objection.
4. Cette disposition est prévue dans le chapitre III du code relatif à l’arbitrage international. Mais rien n’est prévu dans LE CODE ce concerne l’arbitrage interne. Dans les affaires *Eltaif c./ Bel Azur* et société *Get c./ Hedia*[[30]](#footnote-30), la Cour de cassation a étendu ce principe à l’arbitrage interne.
5. Dans un autre arrêt plus récent *Flamengo Center* [[31]](#footnote-31), la Cour de cassation semble aller plus loin en reconnaissant l’existence de principes généraux parmi lesquels la renonciation aux irrégularités procédurales qui doivent s’appliquer en droit tunisien de l’arbitrage interne et international. La Cour affirme ainsi que « *les dispositions de cet article [50] sont parmi les principes généraux du droit qui s’appliquent à toutes les affaires d’arbitrage, qu’il soit interne ou international, étant donné qu’elles se rattachent à la nature même de l’arbitrage en tant que mode privé de règlement des contestations et l’absence de rattachement à l’une ou à l’autre de ses catégories* ».

Remarquant après qu’une partie a accepté de continuer la procédure arbitrale en dehors du délai, ce qui s’interprète comme étant une acceptation implicite sans réserve de la prorogation du délai de l’arbitrage, la Cour en a déduit qu’elle est empêchée ainsi d’invoquer le dépassement du délai fixé pour le prononcé de la sentence arbitrale[[32]](#footnote-32). La Cour admet l’existence de principe généraux de droit s’appliquant à l’arbitrage non prévu par les textes. Il est possible d’affirmer que le principe de la bonne foi et le principe de l’*estoppel* comme le principe de renonciation aux irrégularités procédurales non invoquées sont des principes généraux du droit de l’arbitrage en Tunisie.

1. Connu aussi sous le nom de l’interdiction de se contredire au détriment d’autrui (*non* *concedit venire contra factum proprium*), le principe l’*estoppel* est d’origine anglaise. Il a été conçu pour interdire à l’une des parties de se prévaloir de ses propres contradictions au détriment d’autrui. L’application de ce principe requiert, d’une manière générale, trois éléments : (i) un propos ou une conduite primaire de A, (ii) ce propos ou cette conduite a conduit B à croire en l’existence d’un certain état de fait et à agir sous l’influence de cette croyance, (iii) A n’est pas admis à revenir sur son propos ou sa conduite initiale si cette contradiction porte préjudice à B[[33]](#footnote-33).
2. L’analyse de la jurisprudence française révèle cependant que l’*estoppel* et la renonciation aux irrégularités de procédures non invoquées sont deux mécanismes différents même s’ils peuvent se recouper. L’*estoppel* tend à protéger la confiance légitime de l’une des parties. Il vise à sanctionner une partie qui, par son comportement contradictoire, a trompé la confiance légitime de son adversaire. En revanche, la renonciation «sanctionne un comportement unilatéral d’une partie sans préoccupation de la prise en considération par l’autre partie de ce comportement » [[34]](#footnote-34).
3. L’existence de principe généraux de droit lié à la bonne foi et à la loyauté découle aussi de la lecture d’une ordonnance rendue, le 20 décembre 2009 (affaire n°7461) par le Président de la Cour d’appel de Tunis dans l’affaire *Ferrovial*. Le Président a invoqué le principe de loyauté et d’honnêteté pour justifier le rejet d’une demande de désignation d’un arbitre pour statuer sur un litige faisant l’objet d’une procédure arbitrale parallèle en cours. Le Président a affirmé, sans se référer à l’article 50 du code de l’arbitrage d’ailleurs, « *attendu que l’arbitrage, notamment international, repose sur les principes de l’honnêteté, de loyauté et d’abstention d’empêcher la pleine jouissance par l’autre partie de ses droits ; attendu que la demande actuelle tend à la constitution d’un tribunal arbitral parallèle afin de statuer sur certaines branches déjà soumises au premier tribunal arbitral, ce qui aboutit inévitablement, soit au dédoublement des sentences, soit à leur contradiction, et que dans les deux cas, cela entrainera indubitablement un désordre dans les situations des parties et de leurs droits et posera des difficultés lors de l’exécution des sentences. Qu’il échoit afin d’éviter ces difficultés de rejeter la demande de désignation d’arbitre*»[[35]](#footnote-35).
4. Le principe de l’*estoppel* comme le principe de renonciation aux irrégularités de procédure non invoquées et la loyauté se rattachent à l’exigence générale de la bonne foi qui domine le droit des obligations tunisien. L’article 243 du Code tunisien des obligations et des contrats prévoit que **«***Tout engagement doit être exécuté de bonne foi, et oblige, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi, l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature* ». La Cour de Cassation a étendu le domaine de ce principe à la formation des contrats. Elle rappelle ainsi que « *le législateur tunisien reconnait le principe de bonne foi dans la formation et l’exécution des contrats* »[[36]](#footnote-36).

Il y a donc une faveur accordée en droit tunisien à la bonne foi en matière d’arbitrage et en matière contractuelle, ce qui est complémentaire. On remarque d’ailleurs que le principe de l’interdiction se contredire au détriment d’autrui est consacré même avant l’entrée en vigueur du code d’arbitrage[[37]](#footnote-37).

1. Mais le droit jurisprudentiel de l’arbitrage connait aussi et malheureusement une contre-révolution.

**2. Une contre-révolution : l’inarbitrabilité récente des contrats conclus avec l’Etat**

1. L’article 7 du code tunisien de l’arbitrage dispose que : «  *On ne peut compromettre :*

 *dans les matières touchant à l’ordre public ;*

 *dans les contestations relatives à la nationalité ;*

 *dans les contestations relatives au statut personnel, à l’exception des contestations d’ordre pécuniaire en découlant ;*

 *dans les matières où on ne peut transiger ;*

***dans les contestations concernant l’Etat, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales, à l’exception des contestations découlant de rapports internationaux, d’ordre économique, commercial ou financier****, régis par le chapitre troisième du présent code* [sur l’arbitrage international ]».

L’un des apports de cet article est de permettre le recours à l’arbitrage dans les litiges opposant les personnes publiques aux personnes privées. Il prévoit en effet que l’inarbitrabilité des « contestations concernant l'État, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales » connaît une exception pour les « contestations découlant des rapports internationaux, d'ordre économique, commercial ou financier ». On remarque que la prohibition ne frappe pas toutes les personnes morales de droit public. Elle ne concerne pas par exemple les EPIC et les sociétés étatiques qui peuvent recourir à l’arbitrage sans aucun problème.

La doctrine majoritaire tunisienne et étrangère[[38]](#footnote-38) a salué cet article comme illustrant une vision moderne du droit de l’arbitrage. Il s’agit de l’apport le plus significatif du code car le législateur tunisien consacre la validité des clauses d’arbitrage dans les contrats internationaux de l’Etat dans une règle matérielle législative[[39]](#footnote-39).

La majorité des commentateurs, notant le caractère large des termes « économique, commercial et financier » considère qu’en fait l’Etat et les autres entités publiques visées peuvent valablement recourir à l’arbitrage dès lors que le contrat présente un caractère international[[40]](#footnote-40). Il a été dit que « *de l’internationalité dépend la validité de la convention d’arbitrage souscrite par l’Etat* »[[41]](#footnote-41).

1. Pourtant dans un arrêt du 19 mai 2009 rendue par la Cour d’appel de Tunis dans l’affaire n°69135[[42]](#footnote-42), s’agissant d’un contrat de construction de barrage conclu entre le ministère tunisien de l’agriculture et la société Firofal Cometra, cette cour a invalidé une clause d’arbitrage acceptée par les deux parties. La Cour reconnait la nature internationale du contrat. Mais, elle affirme qu’un marché public de construction n’implique pas un rapport de nature commerciale, économique et financière. Il s’agit d’un contrat administratif pur lié au service public et qui ne peut pas être soumis à l’arbitrage. Seuls les contrats internationaux « privés » de l’administration peuvent être soumis à l’arbitrage à l’exclusion des contrats internationaux administratifs. La cour considère ainsi que l’arbitrabilité des contrats d’Etat est soumise à deux conditions cumulatives: le caractère international et le caractère économique, commercial ou financier.
2. Critiquée par la doctrine, en raison qu’elle va à l’encontre de l’esprit du texte, cette interprétation exégétique de l’article 7 repose sur des considérations purement formels. Mais, le problème est que sur le second critère, le caractère économique, commercial ou financier du contrat la cour refuse d’opérer une analyse approfondie en se contentant d’affirmer que le contrat de l’espèce n’a pas cette nature. Il est certain à notre avis que le contrat de l’espèce, contrat de construction d’un barrage implique une relation commerciale, économique et financière.

Quoi qu’il en soit, cet arrêt surprenant va à contre courant. C’est un coup dur à l’arbitrage dans les contrats d’Etat car il est admis qu’un Etat ne peut pas invoquer son propre droit pour échapper à un arbitrage qu’il a accepté.

Il va à l’encontre des principes de loyauté, de bonne foi et d’*estoppel*  que la Cour d’appel de Tunis et la cour de cassation ont consacrés.

Il peut défavoriser les entités publiques tunisiennes qui prennent l’initiative de recourir à l’arbitrage.

Il est incompatible avec l’article 67 du code tunisien de l’investissement qui autorise l’Etat à insérer des conventions d’arbitrage dans les contrats conclus avec les investisseurs étrangers sans aucune restriction. Selon cet article « *Les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître de tout différend entre l’investisseur étranger et l’Etat Tunisien, sauf accord prévu par une clause compromissoire ou permettant à l’une des parties de recourir à l’arbitrage selon des procédures d’arbitrage ad-hoc…* ». Il s’agit là d’une exception plus large que celle prévue dans l’article 7-5 du code de l’arbitrage qui valide les clauses d’arbitrage dans les contrats conclus entre l’Etat tunisien et les investisseurs étrangers, comme c’est le cas du contrat de construction de l’espèce singé entre le ministère tunisien de l’agriculture et la société Firofal Cometra.

L’arrêt contredit même la jurisprudence tunisienne antérieure à l’adoption du code d’arbitrage qui admet la validité des clauses d’arbitrages conclus par l’Etat dans les contrats internationaux[[43]](#footnote-43).

Cette jurisprudence hostile à l’arbitrage poussera les entreprises étrangères à ne pas participer aux marchés publics en Tunisie ou à facturer plus chère leurs prestations ou à exiger un arbitrage en dehors de la Tunisie. Il ne permet pas la promotion de la Tunisie en tant que centre international de l’arbitrage. Comme il a été affirmé, si on suit cette analyse, un marché public d’achat de stylo serait inarabitrale[[44]](#footnote-44).

Qui plus est, l’annulation des sentences relatives aux contrats d’Etat par les juridictions tunisienne n’empêche pas leurs reconnaissances et leurs l’exécutions à l’étranger dans certains pays ayant une législation moderne[[45]](#footnote-45).

On espère que cet arrêt qui aux termes d’un magistrat tunisien « *sonnera le glas de l’article 7-5 du code de l’arbitrage et enterra l’œuvre avant-gardiste du législateur* »[[46]](#footnote-46) restera isolé.

**III. Conclusions**

1. La Tunisie, premier pays arabe à abolir l’esclavage (1847), premier pays arabe à adopter une Constitution (1861), premier pays arabe à promulguer un Code du statut personnel (1956), garantissant les droits révolutionnaires pour de la Femme, et aujourd’hui, premier pays arabe à faire une révolution pour la Démocratie, la justice et le Droit (2011).
2. Il y a une fatalité historique de réforme et de modernisation en Tunisie. Le droit de l’arbitrage ne peut pas échapper à cette fatalité. En dépit de ces accidents de parcours, le juge tunisien finira par retrouver la voie de la modernité et du progrès. L’arbitrage perçu il y a à peine quelques années comme une de justice étrange venue d’ailleurs, est aujourd’hui le mode ordinaire de règlement des litiges économiques internationaux en Tunisie. Il n’est pas excessif d’affirmer qu’en dépit des dispositions parfois maladroites et des interprétations parfois décevantes, peu à peu mais en somme assez rapidement, est en train de se constituer une véritable culture de l’arbitrage en Tunisie[[47]](#footnote-47).

La Tunisie est un laboratoire des réformes. Aujourd’hui, elle exporte sa révolution pacifique pour la démocratie. On espérera qu’elle exportera un droit d’arbitrage moderne, progressiste et juste.

1. Voir sur cette cour, W. Ben Hamida, The first Arab investment court decision, *Journal of World Investment and Trade* 2006, p. 699. [↑](#footnote-ref-1)
2. La liste des TBI de la Tunisie est consultable sur le site de la CNUCED, http://www.unctad.org/sections/dite\_pcbb/docs/bits\_tunisia.pdf [↑](#footnote-ref-2)
3. *ABCI Investments N.V c./ Tunisie* (ICSID Case No. ARB/04/12), Décision sur la compétence rendue le 18 février 2011 avec opinion dissidente, non publiée, Voir sur cette décision, A. Ross and D. Elward, Stern dissents in Tunisian bank dispute, *Global Arbitration Review*, 5 April 2011. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir sur la corruption, un rapport de l’ONU http://www.un.org/french/events/10thcongress/2088bf.htm [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir le *Journal le Monde* 14 juin 2011, H. Sallon, Les investisseurs reprennent position dans la nouvelle Tunisie. L’article note qu’après une diminution de 25 % sur les quatre premiers mois de 2011, les investissements directs ont désormais le vent en poupe. Chez les Français, deux tendances s'observent. "Il y a ceux qui sont déjà en Tunisie, qui ont pleinement confiance et continuent à faire des extensions. Et ceux qui ont des projets d'investissement mais qui attendent les élections", analyse un conseiller de l'ambassade de France en Tunisie. [↑](#footnote-ref-5)
6. Une quinzaine de demandes d’arbitrage ont été introduites contre l’Egypte en application des traités d’investissement en raison de la mise en cause des contrats conclus par le régime ancien. Parmi les affaires médiatisées, on peut citer *Hussain Sajwani, Damac Park Avenue for Real Estate Development S.A.E., and Damac Gamsha Bay for Development S.A.E. c./ Egypte* (ICSID Case No. ARB/11/16), *Bawabet Al Kuwait Holding Company c./ Egypte* (ICSID Case No. ARB/11/6), *National Gas S.A.E. c./ Egypte* (ICSID Case No. ARB/11/7) et *Anwal c./ Egypte*. [↑](#footnote-ref-6)
7. *Journal officiel de la République Tunisienne (JORT)*, n°18 du 18 mars 2011. Un décret-loi n° 47 du 31 mai 2011 a modifié et a corrigé certaines imperfections du décret loi n°13, *JORT* n°39 du 31 mai 2011. [↑](#footnote-ref-7)
8. Sur les mesures de gel décidées à l’étranger, voir A. Betteaib, Le gel des avoirs du clan Ben Ali en droit international, *Revue Infos Juridiques*, n° 108/09, mars 2011, p. 30. [↑](#footnote-ref-8)
9. T. Alvarado-Garaioca, La responsabilité de l’Etat dans les guerres civiles, In *Mélanges offerts à Léon-Eli Troclet, Droit social et international*, ULB 1967, p. 43. [↑](#footnote-ref-9)
10. Pour un examen plus détaillé de ces clauses, voir W. Ben Hamida, *L’arbitrage transnational unilatéral. Réflexions sur une procédure réservée à l’initiative d’une personne privée contre une personne publique*, thèse de doctorat, Université de Paris II, sous la direction de Ph. Fouchard, 2003, p. 568 et s. [↑](#footnote-ref-10)
11. Article 6, Traité disponible sur le site http://untreaty.un.org/unts/144078\_158780/3/5/11619.pdf [↑](#footnote-ref-11)
12. http://fothman.free.fr/Accbitxt/Eco/tn\_eco/tneco201097acc/tneco201097acc.html [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir par exemple l’article 5 du TBI entre la Tunisie et la Roumanie de 1995. [↑](#footnote-ref-13)
14. Dans la sentence *CMS c./ Argentine*, (ICSID Case No. ARB/01/8), 12 mai 2005, le tribunal arbitral a interprété une clause pareille ainsi : «*The plain meaning of the Article is to provide a floor treatment for the investor in the context of the measures adopted in respect of the losses suffered in the emergency, not different from that applied to nationals or other foreign investors. The Article does not derogate from the Treaty rights but rather ensures that any measures directed at offsetting or minimizing losses will be applied in a non-discriminatory manner*», § 375. [↑](#footnote-ref-14)
15. UNCTAD, *Bilateral investment treaties in the mid-1990s*, 1998, p. 72. [↑](#footnote-ref-15)
16. En revanche, certains TBI conclus par les Etats-Unis omettent la condition de la nécessité et se contentent d’exiger que la destruction soit le fait des forces et des autorités et qu’elle n’ait pas été occasionnée par une action de combat. Ainsi, l’article IV(2) (b) du TBI Etats-Unis-Zaïre (1984) oblige l’Etat à accorder à l’investisseur une indemnisation selon les standards de l’expropriation en cas de «*destruction of property by the other Party’s forces of authorities which was not caused in combat action* ». [↑](#footnote-ref-16)
17. *JORT* n° 36 du 20 mai 2011. [↑](#footnote-ref-17)
18. *JORT* n° 47 du 28 juin 2011. [↑](#footnote-ref-18)
19. JORT n°27 du 19 avril 2011 [↑](#footnote-ref-19)
20. Il s’agit d’entreprise au sens de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution. [↑](#footnote-ref-20)
21. Il s’agit d’entreprise au sens de la loi n° 2005-15 du 16 février 2005 relative à l'organisation du secteur des métiers. [↑](#footnote-ref-21)
22. Le terme « ou » figure dans la version arabe qui fait foi mais ne figure pas dans la version française [↑](#footnote-ref-22)
23. *JORT* n°42 du 10 juin 2011. [↑](#footnote-ref-23)
24. Voir ; par exemple l’article 2 (2) du TBI Tunisie-République Tchèque de 1997, et l’article 4 du TBI de 1985 avec l’Italie qui exige de chaque partie d’accorder une « protection adéquate » aux investissements [↑](#footnote-ref-24)
25. K. Meziou et A. Mezghani, Le Code tunisien de l'arbitrage, *Revue de l'arbitrage* 1993, p. 521. [↑](#footnote-ref-25)
26. *JORT* n°33 du 4 mai 1993. [↑](#footnote-ref-26)
27. On note aussi une loi tunisienne prévoyant l’exonération des opérations d’arbitrage des mesures d’enregistrement fiscales adoptée en mai 1994. [↑](#footnote-ref-27)
28. Pour cette loi, voir K. Meziou et A. Mezghani*, précité*, M.L. Hachem*,* L'arbitrage international dans le nouveau Code de l'arbitrage, *Revue tunisienne de droit (RTD)* 1993, p. 33, L . Chedly, L'arbitrage International en droit tunisien, *Journal du droit international* 2008, p. 389. [↑](#footnote-ref-28)
29. K. Meziou, Le droit de l’arbitrage international en Tunisie, Colloque de la Cour de cassation à Paris, 13 juin 2007, disponible sur http://www.courdecassation.fr/colloques\_activites\_formation\_4/2007\_2254/international\_droit\_10314.html [↑](#footnote-ref-29)
30. Cass. civ. , 14 mai 1998, Arrêt n°55988, *Revue de la jurisprudence et de la législation*, numéro spécial arbitrage, mai 1999, p. 147, voir M. Ammar, L’arbitrage en Tunisie depuis l’édiction du code de l’arbitrage, *Revue de l’arbitrage* 1993, p. 261. [↑](#footnote-ref-30)
31. Cass. civ., 28 mai 2009, aff. n° 26338*, Tahar B.R. et sa famille c. Mounir A. en sa qualité d’associé dans la Sté Flamengo Center et Sté Flamengo*. La même motivation a été reprise intégralement dans un autre arrêt rendu le même jour dans la même affaire , Cass. civ. 28 mai 2009, aff. n° 26337. [↑](#footnote-ref-31)
32. « *Attendu que l’article 50 du Code de l’Arbitrage prévoit qu’« est réputé avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache le non respect d'une clause d'arbitrage ou la dérogation à une disposition du présent chapitre que les parties peuvent invoquer, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou dans le délai, si un délai a été prévu à cet effet . Attendu que les dispositions de cet article sont parmi les principes généraux du droit qui s’appliquent à toutes les affaires d’arbitrage, qu’il soit interne ou international, étant donné qu’elles se rattachent à la nature même de l’arbitrage en tant que mode privé de règlement des contestations et l’absence de rattachement à l’une ou à l’autre de ses catégories. Attendu que le recourant dans la présente affaire, tel qu’il a été démontré dans l’arrêt attaqué (Appel Tunis, arrêt du 29 janv. 2008, aff. n° 57706) a accepté de continuer la procédure arbitrale en dehors du délai, ce qui s’interprète comme étant une acceptation implicite sans réserve de la prorogation du délai de l’arbitrage, l’empêchant ainsi d’invoquer le dépassement du délai fixé pour le prononcé de la sentence d’arbitrage, d’où ce grief encourt le rejet, faute de base légale »,* traduction de A. Ouerfelli, email envoyé à la liste arbitrage adr, arbitrage-adr@yahoogroupes.fr, 4 juin 2009. [↑](#footnote-ref-32)
33. , voir W. Ben Hamida, Thèse précitée, p. 155. [↑](#footnote-ref-33)
34. Ph. Pinsolle, note sous Cass. civ, 1re civ. 6 juillet 2005, arrêt Golshani, *Revue de l’arbitrage* 2005 p. 993, voir aussi J. Ortscheidt, Précisions sur le régime de l'estoppel dans l'arbitrage international, *La semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 8, 25 février 2010, 1194, J-G. Betto et A. Job, Enfin la définition de l'estoppel en droit français, *Option Droit et Finance*, 21 avril 2010, p. 8 et Ph. Pinsolle, Distinction entre le principe de l'Estoppel et le principe de bonne foi dans le droit du commerce international, *Journal du Droit International* 1998, p. 905. [↑](#footnote-ref-34)
35. Cité et traduit par A. Ouerfelli, *L'arbitrage dans la jurisprudence tunisienne*, Latrach editions et LGDJ 2010, préface de S. Bostanji, p. 308. [↑](#footnote-ref-35)
36. Cass civ n° 31607 du 20 juin 1994, Bull. 1994, p. 456 cité et traduit par N. Mzid, Essai sur la négociation du contrat en droit civil, *Revue Tunisienne de droit* 2000; p. 325 [↑](#footnote-ref-36)
37. Voir Cour d’appel de Tunis, 5 décembre 1979, affaire n°44967, *office nationale de l’huile ONH c./ Warenco*, *Revue Tunisienne de Droit* ( RTD ) 1980, p. 159 note M.L. Hachem et Cour de cassation, 17 mars 1993, affaire n° 28450, *Revue libanaise de l’arbitrage* n°7, p. 86 et A. Ouerfelli, ouvrage précité, p. 303. [↑](#footnote-ref-37)
38. E. Gaillard, Arbitrage commercial international – Convention d'arbitrage, *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 586-3, n°16. [↑](#footnote-ref-38)
39. Meziou et Mezghani, article précitée, p. 523 [↑](#footnote-ref-39)
40. Sur l’internationalité, voir S. Bostanji, Internationalité de l'arbitrage : éclairages sur les errances normatives du système juridique tunisien, in Droits et Culture, Mélanges en l'honneur du Doyen Yadh Ben Achour, CPU, 2008, pp 1281 et s [↑](#footnote-ref-40)
41. Meziou et Mezghani, article précitée, p. 523, voir aussi sur la question L. Chedly, Une lecture de l’article 7-5° du Code tunisien de l’arbitrage, intervention lors du Colloque organisé par l’Association tunisienne des sciences administratives, intitulé : L’administration et son droit : quelles mutations ? Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 18-19 avril 2002 : *Revue Études juridiques* 2006, n° 13, p. 179 et s. [↑](#footnote-ref-41)
42. Cour d'appel de Tunis, Décision du 19 mai 2009 affaire n° 69135, *chef du contentieux de l'Etat pour le compte du ministère de l'agriculture c./ Groupement Ferrovial-COMATRA (Ferrocom*). Voir sur cet arrêt, le commentaire de L., Chedly (en arabe), *Revue d’arbitrage international*, 2011, n°10, p. 255. [↑](#footnote-ref-42)
43. La jurisprudence tunisienne antérieure au code de l’arbitrage a considéré qu’une personne morale de droit public ne pouvait se prévaloir des dispositions de son droit national pour échapper à l'application de conventions d'arbitrage auxquelles elles étaient parties. En particulier, le Tribunal de première instance de Tunis a estimé, dans un arrêt du 17 octobre 1987, à propos d'un marché de travaux publics conclu entre une société française et l'État tunisien que les dispositions limitant l'aptitude de l'État et des collectivités publiques à compromettre n'étaient pas applicables aux relations internationales pour lesquelles il ne fallait se référer qu'aux « *règles du commerce international, aux traditions et usages en la matière, seuls applicables aux relations entre les parties* ». (*BEC-GTAF c/ État Tunisien* , *Revue de l’arbitrage* 1988, p. 732, note F. Mechri ; maintenu par CA Tunis, 1er février 1988 : même réf. Voir aussi, dans le même sens, à propos d'entreprises publiques tunisiennes, la sentence rendue dans l'affaire CCI n° 5103 de 1988 , *Journal du Droit International* 1988, p. 1206, obs. G. Aguilar Alvarez, qui se fonde sur l'interprétation du droit tunisien et à titre subsidiaire sur les règles internationales, cité par E. Gaillard, Jurisclasseur précité. [↑](#footnote-ref-43)
44. A. Ouerfelli, ouvrage précité, p.123 [↑](#footnote-ref-44)
45. Voir pour les critiques, A. Ourefelli, ouvrage précité, p. 121. [↑](#footnote-ref-45)
46. A. Ourefelli, ouvrage précité, p. 123. [↑](#footnote-ref-46)
47. K. Meziou, Intervention précitée, Colloque de la Cour de cassation à Paris, 13 juin 2007. [↑](#footnote-ref-47)